



**ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2022**

**PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTIONS TEMPORAIRES À L'OCCASION DU  
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – FC NANTES  
DU DIMANCHE 10 AVRIL 2022**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**CONSIDERANT** que le match de football opposant le Stade Brestois 29 au FC Nantes, qui se déroule le 10 avril 2022 à compter de 15 heures, est classé à risques de niveau 3 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du ministère de l'intérieur ; que ce classement correspond à un risque de troubles à l'ordre public lié à un contentieux entre supporters ; qu'il convient par conséquent de sécuriser l'arrivée des supporters visiteurs dans l'emplacement qui leur est réservé afin d'éviter des rencontres de circonstance avec les supporters ultras brestois ;

**CONSIDERANT** que plus de 500 supporters nantais, dont près de 200 ultras, devraient participer au match du 10 avril 2022 ; que ces supporters ont prévu de se rendre en amont sur Brest au moyen de véhicules personnels ; que cette arrivée dispersée de supporters, dont de nombreux ultras, pourrait donner lieu à des déambulations dans le centre-ville de Brest et à des affrontements entre supporters des deux clubs adverses, ayant pour conséquence un risque de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le dimanche 27 février 2022, lors du match du Stade Brestois 29 à domicile contre le FC Lorient, une soixantaine d'ultras brestois masqués ont délibérément attaqué, par des jets de projectiles, les cars des ultras lorientais à leur arrivée au stade, malgré le dispositif policier mis en place ; que ce comportement violent des ultras brestois à l'encontre de supporters visiteurs traduit une position hostile afin d'affirmer leur territoire ; que de tels agissements sont susceptibles d'être réitérés lors du match du 10 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il existe plusieurs antécédents d'affrontements ou de tentatives d'affrontements entre supporters ultras des clubs du Stade Brestois 29 et du FC Nantes ; que ces antécédents ont donné lieu à des troubles à l'ordre public, en particulier le 26 juillet 2019 à Inzinzac-Lochrist (56) à l'occasion du match amical opposant les deux équipes ; qu'à l'issue de ce match, une rixe a éclaté sur le terrain de jeu entre les ultras brestois et les ultras nantais de la Brigade Loire, nécessitant l'intervention des gendarmes et l'utilisation de moyens lacrymogènes ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard de leurs conséquences en termes de dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens ou de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ; que de telles

conséquences peuvent résulter de l'utilisation inappropriée de ces dispositifs, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes, notamment lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques ; qu'il convient ainsi de prévenir les rixes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que la ville de Brest, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Brest,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est imposé aux supporters du FC Nantes se rendant à Brest en déplacement organisé de se diriger vers l'aire de co-voiturage de Loperhet, sur la RN 165, où ils seront pris en charge le dimanche 10 avril 2022 à 13h30 par une escorte de la police nationale, qui les guidera vers leurs stationnements de la rue du Guilvinec afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé.

**Article 2** : Du samedi 9 avril 2022 à 20h00 au dimanche 10 avril 2022 à 13h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens sénestrogyre) : place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris et sur ces voies elles-mêmes.

**Article 3** : Du samedi 9 avril 2022 à 20h00 au dimanche 10 avril 2022 à 13h30, l'accès au périmètre défini à l'article 2 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le maire de Brest, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet,

Philippe MAHÉ

